



Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 juillet 2025

deux mille vingt-cinq le jeudi dix juillet à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas NA, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION : Forfait communal d'actualisation à compter de l'année scolaire 2025/2026

Date de la convocation : jeudi 3 juillet 2025

Secrétaire de séance : Monsieur Michel OUX

PRESENTS :

MNA,

MOUX, Mme BONILLON, MYTÈ, Mme BAGNOL, MVEAN, MCAUO, MBLANCHA, Mme GULLOET

MUN, Mme MALLAT, MBOUCHE, MECOUTUE, Mme WEITZ, MALVOLIO, MOEJ, Mme ANT-MHEL, MTENBACH, Mme VVILLE, Mme MECE, MBAELLE, Mme COON, MAZ, MOLAL, Mme BOUQUET-ABE, M YAHATN, Mme OINCUTAELLA, Mme BAHEM, Mme AAVECCHA, MHAMOU, Mme LOUBACHE-GNEYT, MCAPTE, MJENTA

POUVOIRS :

Mme OUX (donne pouvoir à Mme BONILLON), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à MYTÈ), Mme PVEAT (donne pouvoir à Mme BAGNOL), MBELÈE (donne pouvoir à MBLANCHA), Mme THÈRY (donne pouvoir à Mme VVILLE), Mme CAOLA (donne pouvoir à Mme WEITZ), MМОУОЛ (donne pouvoir à MBAELLE), Mme OPPOL-AILLAУ (donne pouvoir à Mme BOUQUET-ABE)

EXCUSES :

MHAKKA (absent excusé), MCALENIN (absent excusé)

B

710

Service Education

Or^{ai}t communal l^actualisation à compter de l'année scolaire 2025/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L212-8, L351-2, L442-5 et L442-5-1 ;

Vu la loi n° 2019-131 du 28 novembre 2019 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment l'article 11 ;

Vu la circulaire n° 12-05 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021 relative à l'actualisation du or^{ai}t communal à compter de l'année scolaire 2021/2022

Considérant que les communes ont une obligation de verser aux écoles privées des participations financières calculées à parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques, et que cette obligation ne s'applique qu'aux élèves résidant sur le territoire desdites communes ;

Considérant que la contribution communale est calculée par référence au coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques (dénommé or^{ai}t communal), hors charges périscolaires et extrascolaires ;

Considérant que, sur la commune de Vaison-de-Provence, ces dispositions s'appliquent aux écoles Viala Lacoste et La Présentation ;

Considérant que le or^{ai}t communal actuel s'élève à 81 euros, ajusté par l'application des taux d'inflation prévisionnelle prévus par les lois de finances successives de 2013 à 2015, conformément à la délibération visée précédemment, il convient de l'actualiser pour les participations dues à compter de l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant que les calculs ont été réalisés à partir des dépenses engagées par la Ville en 2024 pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques et ont permis l'actualisation du montant du or^{ai}t communal à la somme de 81 euros par élève ;

Considérant que le versement de la participation communale intervient en deux temps :

- un acompte en d'année scolaire (44 euros pour Viala Lacoste et 116 euros pour La Présentation) ;
- et le solde en fin d'année scolaire.

Il est proposé de fixer le montant du or^{ai}t communal à 81 euros pour l'année scolaire 2025/2026 et de l'ajuster pour les trois années scolaires suivantes par application du taux d'inflation prévisionnelle qui sera prévu par la loi de finances pour l'année civile au cours de laquelle est versé le solde de la participation communale.

Considérant par ailleurs qu'un mécanisme de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques a été institué par l'article L122-8 du Code de l'Éducation, lorsque les écoles publiques ville accueillent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. La commune de résidence des élèves doit contribuer aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil. La répartition des charges est effectuée par accord entre les deux communes sauf application de l'article L351-1 du Code de l'Éducation où une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'impose à ces dernières, sur la base du coût moyen par élève des écoles publiques de la commune d'accueil. Il est donc prévu de fixer la contribution des communes due pour chaque élève inscrit dans une école publique salonaise par référence au montant du forfait communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE le montant du forfait communal applicable pour l'année scolaire 2025/2026 à 81 euros par élève.

DECIDE que l'actualisation de ce montant pour les années scolaires 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029 sera fixée sur la base de l'inflation prévisionnelle prévue par la loi de finances.

DÉCIDE que la participation communale aux charges de fonctionnement des écoles privées sera calculée sur la base des effectifs constatés à la rentrée scolaire et que celle-ci sera l'objet du versement d'un acompte, tel que mentionné ci-dessus, en d'année scolaire et du solde en fin d'année scolaire.

APPUVE le montant de la contribution financière des communes de résidence des élèves non salonais aux charges de fonctionnement des écoles publiques.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la contribution des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques.

DÉCIDE que la dépense sera inscrite au budget, chapitre 65.

DÉCIDE que les recettes éventuelles seront imputées au budget, chapitre 74.

– DE PONONCE COMME AUT
UNANIMITE

POU 4

ABTENTION

CONTRE

NE PEN PAPAT 1 Mme OCTONECUTA ELLA Julia

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional